



DECISION DU MAIRE

**Portant exercice du droit de préemption urbain
en application notamment de l'article L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'une remise sise rue Courte 83 143 LE VAL**

Le Maire de la Commune de Le Val, Var,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26 ;

VU le code de l'urbanisme instituant le Droit de Préemption Urbain, et notamment les articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme du Val approuvé par délibération n°2024-069 le 24 juillet 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2024-081 du 27 septembre 2024 instituant le Droit de Préemption Urbain sur la commune du Val, notamment sur les zones urbaines Ua, Ub, Uc, Ud, Ud2, Ue, Uf, Uh, Um, Ueq et les zones à urbaniser 1AUeq ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-22 du 19 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et pour déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues aux articles L211-2 et L213-3 dudit code, après avis favorables écrits de la commission des finances et de la commission de l'urbanisme ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée le 02/07/2025 par de maître Frédéric DURAND, SELARL Piq et Durand notaires à Tourves, mandataire de monsieur Michel SAMMUT domicilié 21 rue Notre-Dame 83 890 Besse-sur-Issole, concernant la cession d'un local à usage de remise situé rue Courte au Val (83 143) et cadastré section F n°192 pour une superficie de 38 m², moyennant un prix de vente de 25 000 € ;

VU l'avis favorable émis par les commissions urbanisme et finances ;

CONSIDERANT que le bien à aliéner se situe en zone UA sur laquelle peut s'exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé tels que définis dans les délibérations n°2024-081 et 2024-082 du 27 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à se porter acquéreuse de ce bien pour mettre en œuvre les actions prévues dans la délibération 2024-082 :

- La restructuration urbaine,
- L'organisation le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Le maintien et le renforcement du tissu commercial et artisanal dans le centre village et ses alentours proches,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

CONSIDERANT le prix de vente fixé à 25 000 €, en dessous du seuil de saisine obligatoire du service du domaine fixé à 180 000 €.

DECIDE

Article 1 :

La commune du Val décide d'exercer le Droit de Préemption Urbain conformément à la délibération n°2024-081 du 27 septembre 2024 et à l'article L211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est le local à usage de remise en rez-de-chaussée rue Courte, cadastré Section F n°192 d'une contenance de 38 m² en pleine propriété.

Article 3 :

Le prix fixé est de 25 000 €.

Article 4 :

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés par la délibération n°2024-082 :

- La restructuration urbaine,
- L'organisation le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Le maintien et le renforcement du tissu commercial et artisanal dans le centre village et ses alentours proches,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

Article 5 :

Le transfert de propriété sera effectif à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique de vente conformément à l'article L213-14 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le règlement ou le cas échéant, la consignation du prix, interviendra dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article L213-14 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au propriétaire.

La présente décision est inscrite au registre des décisions du maire et un extrait est affiché en mairie. Ampliation est adressée à Madame la Sous-préfète de Brignoles.

Fait à LE VAL, le 25 septembre 2025

Le Maire,

Jérémy GIULIANO



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jérémie GIULIANO".

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

ID : 083-218301430-20250925-29D_2025-AU